



Commune de FONTENAY
76290

ARRÊTÉ 2402-009

Arrêté permanent d'interdiction de
stationnement devant
la borne incendie
rue des Furets

Nous, Maire de la Commune de FONTENAY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules rue des Furets devant l'école Thomas Pesquet, pour des raisons de sécurité et pour la lutte contre les incendies,

ARRETONS

Article 1 :

Le stationnement est interdit rue des Furets sur 50 mètres depuis l'intersection de la rue du Gros Denier, de chaque côté de la borne incendie (borne n° 8) située devant l'école Thomas Pesquet.

Article 2 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place sur la rue des Furets par la Communauté Urbaine LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Epouville.

Fait à Fontenay, le 23 février 2024

Le Maire,

Marie-Catherine GRZELCZYK



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière